

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°83-122 du 11 Avril 1983

portant approbation des Statuts de la
Société des Pesticides du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi
N°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N°82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre
l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie
Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participa-
tion et fixant leurs modalités de gestion ;

SUR Proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Ana-
lyse Economique,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Sont approuvés les Statuts de la Société des Pesticides
du Bénin tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

.../...

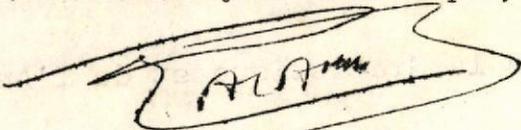
ARTICLE 2 : - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre des Fermes d'Etat de l'Elevage et de la Pêche, et le Ministre du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Avril 1983.

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

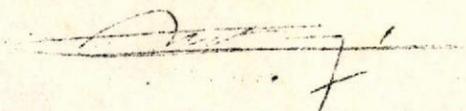
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique,



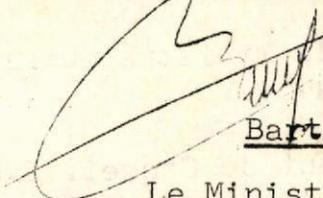
Zul Kiri SALAMI

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



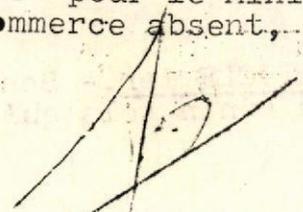
Justin GNIDJOU

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Fermes d'Etat
d'Elevage et de la
Pêche et pour le Minis-
tre du Commerce absent,



Boukary ALIDOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MPSAE-MDRAC-MFEEP-MIME-
MC 20 Autres Ministères 17 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 Chamb. Com 2 Sociétés des Pesticides du Bénin 4
UNB-FASJEP-INSJA-BN-DAN 10 JORPB 1.

SOCIETE DES PESTICIDES DU BENIN

Société Anonyme au Capital de 300 millions de F CFA
Siège Social : GODOMEY (République Populaire du Bénin)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

P R O J E T D E S T A T U T S

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

TITRE 1 ER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 ER

FORME ET DENOMINATION

Il est constitué entre :

- La République Populaire du Bénin représentée par le Ministre chargé de l'Industrie

d'une part

- la Société Entreprise Ministère et Chimique (E M C)
62, Rue Jeanne d'Arc, 75646 Paris
Cedex 013 (FRANCE)
- la Société Rhône Poulenc
25, quai Paul Doumer 92 408 Courberoiie (FRANCE)

représentées par la Société Tropicale d'Engrais et de Produits Chimiques (S T E P C)

Autoroute de l'Aéroport

01 B.P. 107 Abidjan 01

COTE D'IVOIRE

d'autre part

une Société anonyme à caractère industriel et commercial régie par les lois et règlement en vigueur en République Populaire du Bénin et par les présents statuts et ci-après dénommée "la Société. "

.../...

La dénomination sociale de la Société est
"SOCIETE DES PESTICIDES DU BENIN"

Le sigle est "PESTICIDES DU BENIN" S. A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination et le sigle doivent être précédés ou suivis immédiatement des mots "Société Anonyme" et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société continuera d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en République Populaire du Bénin et dans tous les pays étrangers, pour son propre compte et pour le compte de tiers, directement ou indirectement,

- toutes opérations se rapportant à la réalisation, l'administration, l'exploitation et le développement d'une usine de formulation de produits phytosanitaires et la commercialisation de ses produits ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités ;
- la participation de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ; par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, d'inscription et d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 3

SIEGE

Le siège de la Société est fixé à Godomey (district rural d'Abomey-Calavi, province de l'Atlantique en République Populaire du Bénin).

Il pourra être transféré en toute autre ville de la République Populaire du Bénin sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4

DUREE - ANNEE SOCIALE

1.- La durée de la Société est de 25 années à compter de la date de sa constitution définitive sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

2.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le 1er exercice social courra de la date de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et ratifiés par l'Assemblée Générale constitutive seront rattachés au premier exercice.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5

CAPITAL SOCIAL ET ACTION

Le capital social est fixé à la somme de F CFA 300 millions dont 70 % appartiennent à la République Populaire du Bénin et 30 % au groupement EMC-Rhône Poulenc.

Le capital social est divisé en 30 000 actions de 10 000 F CFA chacune, numérotées de 1 à 30 000, entièrement souscrites et libérées au moins dans la proportion du quart de la valeur nominale.

ARTICLE 6

AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 7

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la Société, soit par tout autre moyen, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 36 ci-après. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui décide l'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles, fixe les conditions de la création et de la libération de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration. Les augmentations de capital doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à dater de l'Assemblée Générale qui les a décidées ou autorisées.

2. - Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

3. - En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

4. - Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

5. - Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

6. - Ce délai court à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales du siège social d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

7. - En outre, lorsqu'il y a lieu, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, à la publication d'une notice dans un journal officiel, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du journal officiel contenant la notice.

8. - Chaque fois que l'émission d'actions donnera lieu à la publication d'une notice, cette notice devra reproduire l'avis mentionné à l'alinéa 6 ci-dessus.

9. - Dans le cas où il n'y aura pas lieu à publication d'une notice la Société devra dans les trois jours de l'insertion faite dans le journal d'annonces légales, porter à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, par lettre recommandée, avec accusé de réception, les renseignements prévus à l'alinéa 6 ci-dessus.

10. - Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

11. - L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'Assemblée Générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles 35 et 36 ci-après.

12. - Pareille délibération n'est valable que si le Conseil d'Administration indique dans un rapport préalable à l'Assemblée Générale les motifs de l'augmentation de capital, ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

13. - D'autre part, les Commissaires aux Comptes doivent indiquer dans un rapport spécial à l'Assemblée si les bases de calcul indiquées par le Conseil d'Administration dans son rapport leur paraissent exactes et sincères.

14. - Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions, qui précèdent pourra être réclamé.

15. - Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme bénéfice répartiissable au même titre que les bénéfices d'exploitation ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale.

16. - L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les formes prévues au paragraphes 1er du présent article, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la Société ou ^{d'un} échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres.

17. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, notamment dans les cas d'augmentation ou de réduction du capital, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société. Ceux-ci pourront se réunir pour exercer leur droit, mais à leurs risques et périls et sans qu'il puisse en résulter de souscription, attribution ou répartition indivise.

ARTICLE 8

CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS

1. - Le montant nominal des actions à souscrire est payable au siège social, dans les conditions suivantes :

un quart au moins lors de la souscription ; et le solde sur appel de fonds au plus tard douze (12) mois à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société, ou l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la Société, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que l'époque des versements à effectuer.

2. - Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quarante-cinq (45) jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée expédiée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

3. - Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, en raison de versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

4. - Les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 3 du présent article (sauf décision contraire de l'Assemblée Générale) et celles de l'article 9 sont applicables aux augmentations de capital par émission d'actions de numéraire.

5. - Pourront être considérées comme nulles et non avenues, trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

6. - Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 9

DEFAUT DE LIBERATION

1.- A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de 13 %, l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. - Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la Société peut, soixante jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée expédiée avec demande d'avis de réception, le mettre en demeure d'effectuer le paiement des sommes dûes par lui en principal et intérêts et l'informant de la mesure qui sera prise à son égard en cas de non-paiement ou bien résilier le contrat de souscription dont ces actions ont fait l'objet, ou bien procéder à leur vente, même par duplicata.

3. - Dans le cas où la Société a déclaré vouloir user de son droit de résiliation, les actions non libérées sont, dès l'expiration du délai de soixante jours, suivant l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus prévue, annulées de plein droit par voie de réduction de capital qui sera ultérieurement régularisée et les sommes versées sur ces actions lui demeurent acquises à titre de dommages-intérêts.

4. - Si la Société a manifesté l'intention de procéder à la vente des actions non libérées, les numéros de ces actions sont, soixante jours au moins après la notification par elle faite ainsi qu'il est dit ci-dessus, et restée sans effet, publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, qui met obstacle à leur transfert, et sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'Administration de la Société, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre, comme libérées des versements exigibles, les actions dont le propriétaire n'a pas fait face à ses obligations, cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, par le Ministère d'un notaire, sur une mise à prix fixée par la Société

et pouvant être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'action. Quant au produit net de la vente, il revient à la Société à due concurrence et s'impute, dans les termes de droits sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire détaillant, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profit de l'excédent.

5. - La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

6. - Le seul fait de la souscription ou de la possession d'actions entraîne de plein droit l'adhésion aux dispositions qui précèdent, en tant notamment quelles ont traité à la résiliation, souscription, au mandat conféré à la Société, en cas de non-résiliation, de faire vendre pour le compte de l'actionnaire défaillant les actions non libérées, ainsi qu'à l'attribution à la Société sur le produit de la vente des sommes qui lui sont dues.

7. - Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non-paiement des primes d'émission d'actions aussi bien que leur montant nominal.

ARTICLE 10
FORME DES ACTIONS

Le premier versement sur les actions de numéraire est constaté par un récépissé nominatif dont l'échange a lieu, dans les six mois de la constitution définitive de la Société, contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

.../...

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un Délégué du Conseil dont obligatoirement celle du Président du Conseil d'Administration ou d'un Administrateur, la signature de l'un de ceux-ci pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Le Conseil d'Administration fixe la date et les conditions de délivrance des titres.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

ARTICLE 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

a) La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire laquelle déclaration est mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, la Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire, un agent de change ou le Maire du domicile du requérant.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

b) Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même entre actionnaires doit être autorisée par le Conseil d'Administration et s'effectuer dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

En cas de cession projetée ou de mutation, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et, s'il a lieu l'immatriculation au registre de commerce du cessionnaire, ainsi que le prix et les conditions de la cession ou de la mutation.

Cette notification, pour être valable, doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à muter, de toutes pièces justificatives et du bordereau de transfert signé.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Conseil d'Administration statue à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés, sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation contre ses membres ni contre la Société. Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans la semaine suivant la décision.

Dans le cas où le Conseil a décidé de ne pas agréer le cessionnaire proposé, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la lettre recommandée faisant connaître la décision au cédant, pour désigner à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés, un ou plusieurs nouveaux cessionnaires, actionnaires ou non. Cette décision sera portée à la connaissance du cédant par lettre recommandée au plus tard trente jours après l'expiration des deux mois ci-dessus fixés. Le ou les cessionnaires ainsi désignés acquerront sans délai les actions.

Dans le cas où le Conseil d'Administration, dans le délai sus-indiqué n'aurait désigné personne pour être substitué au cessionnaire proposé, celui-ci se trouvera agréé par le fait même.

Sauf accord des parties, la cession des actions se fera à la valeur nominale, jusqu'à la date d'approbation des comptes du troisième exercice social et après cette date à un prix correspondant à la valeur de l'action. Cette valeur étant égale à la moyenne arithmétique établie entre :

- d'une part, le prix de l'action déterminé sur la base d'une capitalisation au taux de 5% de la part moyenne acquise par chaque action dans les bénéfices, nets d'impôts, distribués ou mis en réserve au cours des trois derniers exercices approuvés à la date de la cession ;

.../...

- d'autre part, le prix de l'action déterminé sur la base de l'actif net comptable de la Société à la clôture du dernier exercice approuvé à la date de la cession.

Le prix forfaitaire sera déterminé par le Conseil d'Administration sur la base des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale il sera communiqué à l'actionnaire ou à ses ayants-droits dans la notification du refus d'agrément et formera le prix de vente définitif des actions sans pouvoir être contesté par l'une ou par l'autre des parties .

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit d'héritiers et de donataires ou légataires non actionnaires, autre que le conjoint et les parents ou alliés d'actionnaires jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint ou les parents et alliés d'actionnaires jusqu'au quatrième degré, sont tenus de se faire agréer dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès. S'ils ne sont pas agréés, ils doivent céder leurs actions dans les deux mois de la décision du Conseil, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera fixé conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe b) 1er alinéa, ci-dessus, dans toutes opérations visées audit alinéa, les actions sont librement cessibles entre les sociétés actionnaires de la présente société et des membres de leur Conseil d'Administration ou de leur personnel de direction.

ARTICLE 12

DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à part proportionnelle au nombre des actions existantes dans la catégorie à laquelle cette action appartient.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes, soit pour exercer un droit quelconque soit en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération quelconque telle que réduction de capital, fusion, augmentation de capital par incorporation de réserves, etc... donnant le droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur ne confèrent aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire du groupement d'actions nécessaires pour réaliser l'opération envisagée.

ARTICLE 13

COPROPRIETE ET USUFRUIT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Si les actions sont grévées d'usufruit, elles peuvent être inscrites au nom du ou des nu-propriétaires ; à défaut de convention contraire signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales comme le droit de voter auxdites Assemblées.

Les convocations ne sont adressées qu'à l'usufruitier.

.../...

ARTICLE 14

DROITS DES HERITIERS CREANCIERS OU AYANTS-CAUSE
D'UN ACTIONNAIRE

Les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux délibérations de l'Assemblée Générale et aux décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

DEPOT DES TITRES

Les actionnaires peuvent déposer les titres de la Société qu'ils possèdent dans la caisse sociale, en échange de récépissés nominatif de dépôt.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour déterminer la forme des récépissés et fixer les droits ainsi que toutes les autres conditions de ce dépôt.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16

CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE
DES FONCTIONS - REMPLACEMENT

1. - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres. Huit membres représentant la République Populaire du Bénin sont désignés par le Conseil Exécutif National.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de leur désignation.

Quatre membres représentant les capitaux privés, désignés par les actionnaires des groupes privés en raison de leurs connaissances et compétences en matière industrielle, commerciale, financière ou administrative.

Leur désignation est soumise, pour approbation à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

2. - La Société qui exerce les fonctions d'Administrateur est représentée aux séances du Conseil par une personne physique ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire de la Société.

3. - Les Administrateurs restent en fonction tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Si un siège d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de 2 Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est même tenu de la faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de douze (12). Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui détermine ensuite la durée du mandat des nouveaux administrateurs. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 17

BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme par ses membres un Président et un vice-Président. Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat sous réserve de démission ou de révocation par décision du Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Vice-Président préside les réunions du Conseil des Assemblées Générales en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Si le Président et le Vice-Président sont absents ou empêchés, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des Administrateurs présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres ou même en dehors des actionnaires.

Le Secrétaire exerce ses fonctions jusqu'à démission, révocation ou nomination d'un nouveau Secrétaire.

ARTICLE 18

REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

La réunion a lieu à l'endroit indiqué dans les lettres de convocation. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Président agissant de sa propre initiative ou à la demande des Administrateurs qui ont demandé la convocation de la réunion.

Tout Administrateur peut, par lettre ou par télégramme, donner mandat à un Administrateur à l'effet de le représenter au sein du Conseil et y prendre décision pour lui. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des Administrateurs est présente ou représentée. Chaque Administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial ; ces procès-verbaux sont signés par le Président de la séance par le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le Président ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 19

POUVOIRS DU CONSEIL

1. - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

2. - Il a, notamment, les pouvoirs ci-après énumérés, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

3. - Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toute administration publique ou privée.

4. - Il établit les règlements intérieurs de la Société.

5. - Il crée des sièges administratifs, agence, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile ; les déplace et les supprime.

6. - Il détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels du Président du Conseil, des Administrateurs délégués ou non, du Directeur Général, des Directeurs Adjointes et Directeurs Techniques des divers Comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, ces avantages pouvant être portés au compte des frais généraux de la Société.

7. - Il autorise les conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou celles passées entre la Société et une autre entreprise lorsque l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

8. - Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratification, et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

9. - Il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer et nommer tous agents responsables.

10. - Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toute sorte.

11. - Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

12. - Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

13. - Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurance concernant les risques de toute nature.

14. - Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

15. - Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudication, entreprises à forfait ou autrement, entrant dans l'objet de la Société.

16. - Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

17. - Il autorise toutes acquisitions, tous retrait, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres effets mobiliers quelconques.

18. - Il consent ou accepte, cède ou résilie toutes locations avec ou sans promesse de vente.

19. - Il décide et réalise toutes acquisitions, toutes ventes, tous échanges de biens et droits immobiliers.

20. - Il fait toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux.

21. - Il se fait ouvrir à toutes banques tous comptes courants et d'avance sur titres et crée tous chèques et effets pour la fonctionnement de ces comptes

22. - Il autorise tous crédits et avances.

23. - Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

24. - Il donne la caution, simple ou solidaire, de la Société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

25. - Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et/ou immobilières, notamment toutes hypothèque et tous nantissements sur les biens de la Société.

26. - Il fonde toutes sociétés, et concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer aux conditions qu'il juge convenable, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse les Sociétés dans toutes participations et tous syndicats.

27. - Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

28. - Il représente la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concords, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts de bénéficiaires ou obligations.

29. - Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorité et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement.

30. - Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales des actionnaires, il statue toutes propositions à leur faire arrêter l'ordre du jour.

ARTICLE 20

DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE CONSEIL

DIRECTION GENERALE

Le Conseil délègue les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la gestion de la Société au Président et à un Directeur Général nommé par le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin.

A ce titre, le Président et le Directeur Général, qui pourront eux-mêmes déléguer partiellement leurs pouvoirs pourront :

- ordonner les dépenses afférentes aux activités de la Société dans les limites du budget prévisionnel approuvé,

- établir les projets de règlements intérieurs et les statuts du personnel;

- préparer les états prévisionnels des dépenses,

- proposer le programme d'activité de la Société,

- établir le bilan et les comptes annuels de la Société,

nommer et licencier le personnel conformément à la législation en vigueur ;

- représenter la Société à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile;

Ils rendront compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 21

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

.../...

ARTICLE 22

SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil ou engageant la Société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les transports et délégations, les mandats sur les caisses et administration publiques et sur tous les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits de chèques et d'effets de commerce sont signés par le Directeur Général ou par toute autre personne ayant, à cet effet, eu de ce dernier la délégation de pouvoirs.

ARTICLE 23

CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux Commissaires.

Il en est de même pour les conventions qui interviendraient entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'Administrateur qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

.../...

ARTICLE 24

REMUNERATION

Il peut être alloué aux Conseil d'Administration des jetons de présence à porter aux frais généraux, dont la valeur est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions : qu'il juge convenable, les jetons de présence qui lui sont alloués.

Cette rémunération est indépendante des traitements et salaires alloués par le Conseil d'Administration aux dirigeants sociaux et aux administrateurs occupant des fonctions actives dans la Société.

ARTICLE 25

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

T I T R E IV

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 26

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, conformément à la législation en vigueur, deux (2) Commissaires aux Comptes, l'un sur proposition de l'Etat Béninois, l'autre sur proposition des actionnaires privés. Ils contrôlent les comptes de la Société au moins une fois par an.

Sans préjudice de leurs fonctions légales, les Commissaires ont pour mission de vérifier si le compte de pertes et profits et le bilan sont conformes aux livres comptables, si ces derniers sont tenus avec exactitude et si les règles générales de tenue des comptes sociaux ont bien été respectées.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelables.

Les Commissaires peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils ont droit, en cas d'urgence, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Ils peuvent se faire communiquer toutes pièces et effectuer toutes vérifications sur place.

Ils informent le Conseil d'Administration des résultats de leurs contrôles. Ils assistent obligatoirement, avec voix consultative, à la séance de fin d'exercice du Conseil d'Administration.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

T I T R E V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27

DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont dites ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la Société ou à l'interprétation de ses Statuts.

Elles sont dites extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la modification des Statuts de la Société.

I. - Dispositions communes aux différentes sortes

ARTICLE 28

POUVOIRS GENERAUX DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

.../...

ARTICLE 29

ASSEMBLEES QUI PEUVENT ETRE CONVOQUEES

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée dite "Assemblée Générale Ordinaire Annuelle", par le Conseil d'Administration dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement, des Assemblées Générales Extraordinaires et des Assemblées assimilées aux Assemblées constitutives, peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit en ce qui concerne les deux premières et en cas d'urgence, par le (s) Commissaire (s) aux comptes.

En outre, le Conseil d'Administration est tenu dans les autres cas que ceux prévus dans les présents statuts, de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital.

ARTICLE 30

CONVOCAION

Sous réserve des prescriptions de la législation, visant les Assemblées Extraordinaires autres que celles réunies pour la premières fois, les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont faites seize (16) jours au moins à l'avance, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée aux actionnaires au dernier domicile qu'ils auront fait connaître, si la convocation a lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

Le délai de convocation peut être réduit à huit (8) jours s'il s'agit d'Assemblée Ordinaire convoquée extraordinairement pour statuer sur un ordre du jour autre que l'approbation des comptes annuels ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation aux Assemblées doivent indiquer, sommairement mais avec précision, l'objet de la réunion.

Sauf dispositions légales contraires, les actionnaires réunis en Assemblée Générale, sans l'observation des formes et délais prescrits

pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée et si les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais impartis.

ARTICLE 31

REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts ou les transferts en dehors de ces limites.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire choisi parmi les autres actionnaires. Les sociétés ou autres personnes morales sont valablement représentées soit par toutes personnes dûment qualifiées, soit par un mandataire, les femmes mariées, par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant de la personne morale, le mari ou le tuteur soit personnellement actionnaire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire y sont représentés par l'un d'eux muni des pouvoirs de l'autre ou par un mandataire commun.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 32

TENUE ET BUREAU DES ASSEMBLEES

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président, ou à défaut par un Administrateur.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'action et, sur leur refus, ceux qui les suivent, dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut aussi être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les actionnaires ou par leurs mandataires, qui est certifiée par les membres du bureau.

Celle-ci reste déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 33

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires aux comptes si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires, ou celles qui ont été communiquées au Conseil quinze (15) jours au moins avant la convocation, au moyen de demande revêtue de la signature d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure à l'ordre du jour.

ARTICLE 34

VOTE ET MAJORITE

Dans toutes les Assemblées, les actionnaires ont autant de voix, qu'ils possèdent ou représentent d'actions, sans limitation, sauf les exceptions prévues par la loi en matière d'Assemblée constitutive.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les Assemblées Extraordinaires dont les décisions doivent être prises à la majorité prévue à l'article 36 ci-après.

ARTICLE 35

PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial qui est signé par les membres composant le bureau ou au moins la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits sont signés par le Président du Conseil ou par le Vice-Président ou par un Administrateur, et après dissolution de la société, par un liquidateur.

II; - Dispositions spéciales aux Assemblées Générales
Ordinaires

ARTICLE 36

COMPOSITION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social formé par les actions non privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau et ses décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Elles ne peuvent porter que sur des questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Conseil à l'Assemblée doit notamment exposer :

- l'activité de la société au cours de l'exercice social,
- les résultats de cette activité,
- les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées,
- les perspectives d'avenir et, le cas échéant :
- les modifications apportées au mode de présentation ou au mode d'évaluation suivis les années précédentes pour la présentation des comptes,
- l'activité des sociétés dans lesquelles la société a une participation,
- les prises de participation,
- l'avis donné à une autre société par actions dont la société détient plus de 10% de son capital,
- les dividendes versés au titre des 3 exercices précédents.

Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en demande le redressement.

Elle détermine l'emploi des bénéfices.

Elle nomme les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites par le Conseil pendant l'exercice social.

Elle examine les actes de gestion des Administrateurs et leur donne quitus.

Elle peut révoquer les Administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie souverainement l'importance.

Elle peut allouer des jetons de présence au Conseil d'Administration.

Elle désigne ou révoque pour justes motifs le ou les Commissaires prévus par l'article 25 des statuts et fixe leur rémunération.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et décide en général sur toutes les questions qui lui sont soumises pourvu qu'elles ne portent pas modifications aux présents statuts.

III. - Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 37

COMPOSITION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires, même de ceux propriétaires d'une seule action.

Elle statue après la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations envisagées.

Les Commissaires aux Comptes font notamment un rapport en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, d'émission d'obligations convertibles ou échangeables, de regroupements d'actions, de réduction du capital et de transformation de la Société.

Elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, déduction faite des actions qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports et avantages particuliers ne comprend

pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une deuxième et une troisième Assemblée peuvent être convoquées et délibérer valablement si le quorum atteint est respectivement du 1/3 et du 1/4 du capital social.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, étant rappelé que, dans les assemblées appelées à vérifier les apports en nature et les avantages particuliers, chaque actionnaire n'a droit qu'à dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le texte des résolutions proposées au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut notamment transformer la Société en Société de toute autre forme, décider de sa fusion avec une autre Société ou sa scission, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, la dissoudre par anticipation.

TITRE VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38

INVENTAIRE - BILAN

A la fin de chaque année sociale telle que définie à l'article 4 paragraphe 2 des présents statuts est établi par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire, un compte de Pertes et Profits et un bilan. Le Conseil d'Administration établit en outre un rapport sur la marche de la Société pendant l'année sociale, qui est présenté à l'Assemblée Générale.

Le tout est mis à la disposition des Commissaires aux Comptes le quatrième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ces mêmes pièces doivent être communiquées aux actionnaires, au siège social, quinze jours avant la date de l'Assemblée, conformément aux prescriptions de la législation en vigueur.

ARTICLE 39

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous les amortissements et provisions pour risques commerciaux décidés par le Conseil d'Administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

- 5 % au minimum pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve légale descendait au-dessous du dixième du capital social.

- la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt de 5% l'an sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans qu'en cas d'insuffisance d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait, de ce chef un prélèvement sur les bénéfices des exercices ultérieurs ;

- sur le surplus des bénéfices, il est prélevé les sommes que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe pour la constitution ou la dotation d'un fonds de réserve extraordinaire, de tous fonds de réserves spéciales ou facultatives, de tous comptes de prévoyance et même d'un compte amortissement du capital actions ou pour être reportées à nouveau ;

- l'excédent des bénéfices peut être réparti à concurrence de 90% aux actions à titre de dividende, et de 10 % au Conseil d'Administration.

ARTICLE 40

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes sont payés au porteur du certificat. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, lui être payés dans les conditions et suivant modalités prévues par les dispositions légales en vigueur, notamment par chèque ou virement de compte.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration peut autoriser en cours d'exercice la distribution à titre provisoire, d'acomptes sur les dividendes, si la situation financière de la société et l'importance des bénéfices escomptés le permettent.

Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un rapport ni d'une restitution.

T I T R E VII

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 41

MINISTRE DE TUTELLE

L'autorité de tutelle de la "Société des Pesticides du Bénin" est le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès verbal de toutes les délibérations du Conseil d'administration. Il peut dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'examen des décisions prises.

Dans ce cas il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 42

DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte de trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 30 et 34 ci-dessus. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 43

L I Q U I D A T I O N

1.- A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

2.- La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

3.- L'Assemblée Générale, régulièrement constituée; conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et, en cas d'absence ou empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

4.- Le ou les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mains levées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une ^{autre} délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire apport à une société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble de ces biens, droits et obligations.

5.- L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

6.- Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

7.- Si l'actif à partager comprend d'autres éléments que du numéraire, l'Assemblée Générale fixe souverainement la valeur de chacun de ces éléments de partage.

ARTICLE 44

CONTESTATIONS AVEC OU ENTRE LES ASSOCIES

1.- Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

2.- A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

3.- A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du tribunal du lieu du siège social.

ARTICLE 45

REGLEMENT DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE

Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut tenter comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires.

T I T R E VIII

ASSEMBLEES ASSIMILEES AUX ASSEMBLEES CONSTITUTIVES-CONSTITUTION
DEFINITIVE DE LA SOCIETE - PUBLICATION

ARTICLE 46

CONVOCATION - VOIX

1.- Les Assemblées Générales extraordinaires assimilées aux Assemblées Générales constitutives sont convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 36 ci-dessus.

2.- Chaque personne assistant à ces Assemblées aura autant de voix qu'elle représentera d'actions, sans pouvoir avoir ou réunir cependant plus de dix voix.

3.- Les actionnaires ou souscripteurs pourront se faire représenter auxdites assemblées par un mandataire actionnaire ou non actionnaire.

4.- Ces assemblées statuent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

ARTICLE 47

CONSTITUTION DEFINITIVE ET PUBLICATION

La présente société^{ne} sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Pour l'accomplissement desdites formalités et notamment pour faire publier tous les documents relatifs à la constitution de la société ou à sa modification, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts.

ARTICLE 48

FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires et généralement toutes dépenses exposées pour la constitution de la Société seront supportés par celle-ci et portés comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le Conseil d'Administration.